



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/28/Add.13  
7 octobre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être présentés en 1995

Additif

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

[24 mars 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. GÉNÉRALITÉS . . . . .	1 - 18
A. Territoire . . . . .	1 - 3
B. Cadre historique et institutionnel . . . . .	4 - 6
C. Cadre humain . . . . .	7 - 9
D. Cadre économique . . . . .	10 - 14
E. Cadre juridique général et protection des droits de l'enfant . . . . .	15 - 18
II. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT . . . . .	19 - 151
Introduction . . . . .	19 - 22
A. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION . . . . .	23 - 49
I. Dispositions administratives et juridiques . . . . .	24 - 31
II. Information-plaidoyer . . . . .	32 - 37
III. Initiatives nationales et appui international . . . . .	38 - 49
B. DÉFINITION DE L'ENFANT . . . . .	50 - 54
I. Au plan coutumier . . . . .	51
II. Au plan juridique . . . . .	52 - 54
C. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	55 - 67
I. La non-discrimination . . . . .	57 - 59
II. L'intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	60 - 62
III. Le droit à la vie, à la survie et au développement . . . . .	63 - 65
IV. Le respect des opinions de l'enfant . . . . .	66 - 67
D. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS . . . . .	68 - 80
I. La nationalité . . . . .	68
II. Le nom . . . . .	69
III. La liberté d'expression et d'information . . . . .	70 - 73
IV. La liberté de pensée, de conscience et de religion . . . . .	74
V. La liberté d'association et de réunion pacifique . . . . .	75
VI. La protection de la vie privée . . . . .	76
VII. Le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	77 - 78
VIII. L'enfant et la justice . . . . .	79 - 80

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragaphes</u>
E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	81 - 93
I. Rôle de la société et orientation parentale . . . . .	83 - 87
II. Protection de l'enfant . . . . .	88 - 91
III. Adoption et filiation . . . . .	92 - 93
F. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS . . . . .	94 - 123
I. La santé de l'enfant . . . . .	97 - 101
II. L'état nutritionnel . . . . .	102 - 109
III. Niveau et cadre de vie . . . . .	110 - 120
IV. Les services sociaux . . . . .	121 - 123
G. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . . . . .	124 - 138
I. Éducation . . . . .	124 - 133
II. Loisirs et activités culturelles . . . . .	134 - 138
H. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION . . . . .	139 - 150
I. Enfants en situation d'urgence . . . . .	139
II. Mineurs en situation de conflit avec la loi . . . . .	140 - 143
III. Protection contre diverses formes d'exploitation . . . . .	144 - 150
CONCLUSION . . . . .	151

## I. GÉNÉRALITÉS

### A. Territoire

1. Situé à l'entrée septentrionale du Canal du Mozambique, à égale distance de Madagascar et de la côte est-africaine, l'archipel des Comores couvre une superficie de 2 235 km<sup>2</sup> répartis entre quatre îles principales qui sont Ngazidja ou Grande Comore (1 147 km<sup>2</sup>), Mwali ou Moheli (290 km<sup>2</sup>), Ndzuanani ou Anjouan (424 km<sup>2</sup>) et Maore ou Mayotte (374 km<sup>2</sup>), cette dernière étant encore sous administration française.

2. D'origine volcanique, les îles jouissent de sols fertiles, mais en voie d'appauvrissement accéléré du fait de leur surexploitation avec des techniques culturelles des plus archaïques et des plus néfastes. Ceci est particulièrement dramatique pour Anjouan dont le relief accidenté pose en outre de graves problèmes d'érosion. À Ngazidja, géologiquement la plus récente des îles, se trouve le sommet le plus élevé, le Karthala qui culmine à 2 360 m, c'est un volcan en semi-activité et dont le cratère passe pour être l'un des plus grands du monde.

3. Soumise à une déforestation intensive, la forêt primaire ne subsiste encore en partie qu'en Grande Comore. Le régime hydrologique en est, dans l'ensemble, très perturbé, provoquant même le tarissement de plus d'une rivière, surtout à Anjouan. Le climat est de type tropical, chaud et humide, d'octobre à avril, frais et sec durant l'hiver austral, entre mai et septembre. C'est grâce à la clémence et à la fertilité des sols que malgré l'acharnement inconscient ou irresponsable contre l'environnement, l'archipel recèle encore des beautés naturelles remarquables, avec des espèces animales et végétales endémiques d'un grand intérêt esthétique et scientifique qui font des Comores une véritable réserve naturelle.

### B. Cadre historique et institutionnel

4. L'histoire ancienne des Comores, généralement peu connue, est en grande partie constituée de légendes, mêlant les humains et les Djinns dans des aventures épiques ou galantes qui, aujourd'hui encore, nourrissent une intarissable tradition orale, toujours vivace dans l'imaginaire collectif. C'est grâce aux travaux archéologiques et historiques, très fertiles ces 20 dernières années, qu'on connaît un peu mieux l'histoire ancienne et moderne de l'archipel. Celui-ci est habité de façon certaine dès le IX<sup>e</sup> siècle par des Noirs originaires de la région frontalière mozambico-tanzanienne et par des populations d'origine arabe et perse. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les Européens utilisent les Comores comme escale sur la route des Indes. Il s'agit principalement des Portugais qui seront suivis, quelques dizaines d'années plus tard, par les Anglais, les Allemands et les Français. Ces derniers finiront par s'y établir durablement, surtout à partir de 1886. Au régime de protectorat établi cette année-là succède le statut de colonie conféré aux quatre îles de l'archipel, dont le destin sera désormais intimement et collectivement lié à celui de la France par la loi d'annexion du 25 juillet 1912.

5. Considéré depuis comme une "dépendance de Madagascar", l'archipel connaît alors une longue éclipse politique et économique de 30 ans, dont

il supporte aujourd'hui encore les conséquences. Il faut attendre 1946 pour voir les Comores détachées de la Grande Île et reconnues comme entité autonome avec un statut juridique à caractère évolutif. La voie vers la souveraineté est désormais ouverte. Elle passera par la loi-cadre de 1956, l'autonomie interne en 1961 et l'indépendance en juillet 1975. Depuis cette date, l'archipel vit au rythme des coups d'état et des révolutions de palais à l'initiative de mercenaires qui font et défont les régimes, dans l'indifférence quasi totale d'une population de plus en plus traumatisée par l'aggravation sans précédent de sa situation économique et sociale.

6. C'est sans doute dans la grande misère réapparue dans les années 80 qu'il faut rechercher les causes profondes de la recrudescence des mouvements séparatistes récurrents qui menacent l'intégrité et l'unité nationales, et dont les derniers soubresauts remontent au mois de juillet 1997, principalement dans l'île d'Anjouan.

### C. Cadre humain

#### Peuple et culture

7. Placés à un carrefour des grandes voies de communication maritimes traditionnelles, les Comoriens témoignent par la variété de leurs traits physiques l'ampleur des brassages multiples dont ils sont le résultat, avec tout de même une importante communauté de descendance arabe, surtout dans les centres urbains, mais avant tout africaine. C'est donc plutôt à travers leur profonde identité culturelle qu'il faut chercher ce qui fait l'unité indéniable du peuple comorien, qui partage notamment la même langue, la même religion, les mêmes traditions. En effet, la quasi-totalité de la population est musulmane, de rite chaféite. La foi islamique, intensément vécue, s'accompagne partout de pratiques qu'un certain intégrisme local récent accuse de superstition, de déviance, voire de *bid'aa* (innovation blâmable). Sont ainsi dénoncés les recours aux maîtres féticheurs et autres astrologues (*mwalimu*), l'organisation de cérémonies de possession, la célébration culturelle du prophète Mahomet, et même les pratiques d'invocation propres aux mouvements confrériques.

8. L'intercompréhension entre les habitants des quatre îles traduit l'unité fondamentale de la langue comorienne, avec néanmoins des variantes spécifiques à chaque île. Il s'agit d'un parler d'origine bantou, avec une importante proportion de termes arabes, comme c'est le cas pour le swahili, auquel il fut longtemps et abusivement assimilé. De façon générale, on peut dire que la culture comorienne est le reflet exact de sa situation linguistique. Il s'agit d'une culture d'essence africaine et d'idéal arabo-musulman, comme cela se vérifie aisément dans les coutumes, les costumes, la musique, la danse, les légendes, l'architecture, l'urbanisme. Mais loin de se présenter comme une simple juxtaposition de ces deux sources, la culture comorienne en réalise une remarquable synthèse, enrichie au cours de l'histoire récente par des apports français, malgaches et indiens, qui renforcent son identité et son originalité.

Démographie

9. En un peu moins d'un siècle, de 1886 à 1966, la population comorienne est passée de 65 000 à 246 000 habitants. Selon le dernier recensement effectué en 1991, ce chiffre est estimé à 507 000 en 1996, sans l'île Mayotte. Cette progression donne une idée claire et plutôt inquiétante de l'accroissement vertigineux de la population comorienne dont la densité moyenne, évaluée à 270 habitants au km<sup>2</sup>, ne rend pas bien compte des graves disparités locales; en effet, dans certaines sous-régions, ce chiffre est multiplié par deux, voire par trois. La situation démographique constitue ainsi le défi le plus redoutable auquel le pays est d'ores et déjà confronté. Elle explique en grande partie la stagnation, voire la régression des conditions sociales et économiques, avec la baisse sensible du niveau de vie, la diminution des services de santé rendus à la population, la réduction du taux net de scolarisation... On peut même avancer sans grand risque de se tromper que cette situation est particulièrement préjudiciable aux enfants, et d'une manière générale aux jeunes, dont l'importance du poids démographique interpelle tous les responsables (cf. tableau ci-après qui montre que les moins de 20 ans représentent 57,1 % de la population totale).

Répartition de la population par groupe d'âge et par sexe

Groupe d'âge	SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ		TOTAL	
	Effectif	(%)	Effectif	(%)	Effectif	(%)
04	33 132	7,4	32 312	7,22	65 444	14,6
5-14	69 171	15,5	65 589	14,7	134 760	30,2
15-19	27 100	6,1	27 903	6,2	55 003	12,3
20 +	91 749	20,5	99 861	22,3	191 610	42,36
Total	221 152	49,5	225 665	50,5	446 817	100

Source : Recensement général de la population, 1991. Direction des statistiques. Moroni.

D. Cadre économique

10. Pays essentiellement agricole, sans ressources minérales découvertes à ce jour, très enclavé par rapport aux grands axes d'échanges internationaux, handicapé par sa configuration multi-insulaire et par une démographie aux effets sociaux et écologiques désastreux, les Comores affrontent, très mal armées, les problèmes du sous-développement ainsi que le montrent les données ci-après.

11. Le produit intérieur brut (PIB) en 1994 a été estimé à 77,3 milliards de francs comoriens (FC) soit 187 millions de dollars des États-Unis. La croissance réelle du PIB en 1993 et 1994 a été négative (- 3,3 %). L'économie comorienne est encore essentiellement dépendante de l'agriculture qui emploie 70 % de la population active en 1994. La production agricole

représente 30 % du PIB la même année. La presque totalité des recettes d'exportation provient de la vente des produits de ce secteur (vanille, ylang-ylang et girofle).

12. Dans le secteur secondaire, qui représente 4 % du PIB en 1994, l'industrie manufacturière reste embryonnaire et peu compétitive, notamment en raison du manque de main-d'oeuvre qualifiée et de son coût relativement élevé dans le contexte sous-régional.

13. Le secteur tertiaire est hypertrophié, il représente 57 % du PIB en 1994. Malgré les accords de rééchelonnement, la dette extérieure s'est considérablement accrue pour s'élever à la fin de 1994 à 81,6 milliards de francs comoriens. La dette extérieure reste ainsi une des préoccupations majeures du pays. L'encours global à moyen terme, y compris les arriérés de paiement, représentait 105 % du PIB à la fin de 1995, et son service, 26 % des exportations des biens et services. Tout ceci explique pourquoi, depuis 1995, on assiste à une dégradation de la situation. Les indicateurs macroéconomiques se sont détériorés. Les déficits budgétaires et courants se sont aggravés. Les ratios respectifs de la dette et du service de celle-ci par rapport au PIB demeurent toujours élevés. Et le PIB a chuté de 2 % à cause de la diminution des exportations, de la détérioration des termes de l'échange ainsi que de la faiblesse des investissements publics et privés.

14. Pour redresser la situation, le Gouvernement tente d'adopter une politique économique et financière qui s'inscrit dans une perspective de relance de la croissance. La stratégie envisagée comporte l'adoption d'un certain nombre de mesures visant l'assainissement des finances publiques et le rétablissement des équilibres macroéconomiques, en particulier par le soutien au secteur privé, la poursuite du processus de privatisation, la réforme du secteur financier, et, d'une façon urgente, la rationalisation de l'emploi dans l'administration. Le rétablissement des équilibres financiers doit permettre de jeter les bases d'un développement économique et social durable.

#### E. Cadre juridique général et protection des droits de l'enfant

##### La Constitution

15. La Constitution d'octobre 1996, ratifiée par référendum, réaffirme solennellement en son préambule son attachement au respect des droits de l'homme, en se référant de manière explicite aux principes définis dans la Charte des Nations Unies, ceux de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique, et dans la Charte de la Ligue des États arabes. Elle déclare en outre se conformer scrupuleusement aux idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est ainsi que la Constitution énonce et garantit :

- L'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs;
- La liberté et la sécurité de chaque individu;
- La liberté de circulation et de résidence;

- La liberté d'expression et de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale;
- L'égalité de tous les citoyens devant la justice et le droit pour tout justiciable à la défense;
- La liberté de pensée et d'expression, de presse et d'édition.

16. Pour marquer la prééminence accordée à ces droits et libertés, toutes les lois les concernant doivent être, selon la Constitution, des lois organiques qui sont, comme telles, soumises à des dispositions particulières dans leur adoption comme dans leur abrogation éventuelle, pour les protéger au maximum contre toute précipitation et contre toute manipulation partisans ou opportunistes.

17. De plus, le pouvoir judiciaire, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif (art. 46) protège le citoyen contre les abus des administrations par des mesures appropriées dont les plus importantes sont :

- La proscription de toute arrestation et détention arbitraires;
- La présomption d'innocence tant que la culpabilité n'est pas établie;
- L'institution du double degré de juridiction;
- La prohibition de toute juridiction pénale d'exception;
- Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles et garant des principes énoncés ci-dessus.

#### L'organisation judiciaire

18. L'organisation judiciaire est régie par la loi No 88-017 du 30 décembre 1992 et s'inspire du système français. À tous les niveaux on distingue les magistrats debout, qui représentent le ministère public, et les magistrats du siège, arbitres neutres et impartiaux des procès, qui statuent suivant une procédure strictement réglementée. Elle comprend les juridictions suivantes :

- La Cour d'appel, juridiction du second degré et comprenant une chambre civile, commerciale et sociale, une chambre correctionnelle, une chambre d'accusation;
- La Cour d'assises;
- Les tribunaux de première instance, compétents en matière civile et pénale pour certains délits et contraventions sans caractère de grande gravité;
- Les juges de paix, compétents en matière pénale, civile et notamment dans des domaines concernant les enfants (mariage, divorce, filiation, état civil).

## II. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

### Introduction

19. Comme dans la quasi-totalité des sociétés humaines, aux Comores, l'enfant est considéré comme un bien précieux, voire le plus précieux des biens. Mais cette appréciation est en grande partie fondée sur une conception très utilitariste de l'enfant, conception illustrée par de nombreux adages dont le plus fréquemment cité est : Moina, maana, autrement dit, "l'enfant (ne vaut que par son) utilité", utilité sociale certes, mais aussi et surtout utilité économique. Ceci est particulièrement vrai en milieu rural où très précocement il est fait appel au petit garçon comme à la petite fille, comme force de travail d'appoint, tant dans les travaux champêtres que dans les corvées domestiques. Une telle conception n'est pas, a priori, favorable à l'enfant. Elle est même à l'origine de graves dérives dont il est victime, lorsque, par exemple, il est interdit d'école pour cause d'utilité familiale.

20. Sur le plan psychologique et moral, l'attitude de la société vis-à-vis de l'enfant n'est pas non plus à l'avantage de ce dernier. En effet, des générations de maîtres coraniques perpétuent une tradition selon laquelle l'enfant est un être pervers, qu'il faut savoir "dresser", par la contrainte et les châtiments corporels, qu'on estime particulièrement indiqués pour les jeunes garçons, suivant une conception spartiate très largement partagée par la communauté.

21. Dans un tel contexte, et eu égard aux principes promus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'est pas exagéré de dire que la ratification de ce document, et surtout son application effective, relèvent d'une véritable révolution culturelle. C'est dire que la voie qui mène vers l'application intégrale de cette convention sera longue et difficile tant sont nombreuses les pesanteurs psychologiques et sociologiques, qui expliquent du reste en grande partie les tiédeurs et les lenteurs déjà constatées et contre lesquelles l'État lutte pour la mise en oeuvre des engagements pris.

22. L'un des objectifs que se propose ce rapport est précisément de contribuer à identifier les problèmes de tous ordres qui s'opposent à son application, et de proposer les solutions les plus pertinentes et les mieux adaptées pour son application effective.

#### A. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION

23. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, en juillet 1993, n'a pas encore donné lieu à la mise en oeuvre des actions les plus urgentes et les plus prioritaires, conformément aux engagements implicitement contractés. Cela ne signifie pas cependant une quelconque désinvolture de la part des autorités qui ont initié un certain nombre de mesures d'ordre politique, législatif et juridique, conçues, et parfois déjà mises en application, et tout à fait en phase avec les recommandations de la Convention.

## I. Dispositions administratives et juridiques

24. Comme en 1989, et encore plus en 1992, les autorités comoriennes se préoccupent très sérieusement et de façon spécifique des conditions de vie de la femme et de l'enfant, et ont chargé le Commissariat à la condition féminine de mener, avec le concours de l'UNICEF, une étude à ce sujet. Les résultats sont rendus publics dans un rapport intitulé Analyse de la situation des enfants et des femmes aux Comores. Ce document, assez exhaustif, aborde tous les aspects les plus préoccupants de la situation des enfants, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la nutrition.

25. La situation juridique qui constitue l'un des moyens privilégiés par lequel les institutions politiques, administratives et associatives peuvent organiser et protéger les droits des enfants fait également l'objet d'une attention toute particulière. On doit cependant signaler que le droit comorien est des plus complexes, étant régi concurremment par la charia islamique, la coutume locale et le droit français, et que la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant passent nécessairement par une clarification et une harmonisation de ces trois sources, ce qui ne manque pas de soulever de très nombreux problèmes. C'est ce que semblent avoir très bien compris les initiateurs de l'avant-projet de loi relatif au Code de la famille.

26. Ce texte, qui mérite de passer rapidement au statut de loi, est l'avancée la plus significative et la plus prometteuse en matière de protection des droits de l'enfant. Il constitue le complément indispensable aux actions préconisées dans le cadre du Plan national d'action qui n'a retenu que les aspects sociaux en faveur des enfants. Il dispose, dès le préambule, que le premier objectif du Code de la famille est, d'une part, de corriger la mauvaise application des textes musulmans en matière matrimoniale, et d'autre part, de remédier à la mauvaise gestion des responsabilités au sein de la famille, notamment : l'instabilité conjugale, l'abandon de foyer et de la famille, le non-respect des droits des enfants.

27. La conception de ce texte a donné lieu à des débats passionnés entre les juristes (ceux de formation islamique et ceux issus d'institutions juridiques occidentales), les associations féminines, les autorités religieuses et l'administration, représentée par le Ministère des affaires sociales. L'engagement et la détermination effectifs du Gouvernement en faveur du Code de la famille ne se relâcheront pas jusqu'à l'adoption de ce texte comme loi de la république. Cette issue revêt une grande importance dans le cadre de la protection juridique de l'enfant comorien.

## Dispositions sociales

28. Le Plan national d'action élaboré à partir de l'Analyse de la situation des enfants et des femmes aux Comores et le Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant constituent un programme cohérent, réaliste dans ses objectifs mais quelque peu ambitieux dans sa mise en oeuvre, eu égard aux moyens requis, en raison notamment de la crise financière qui tend à devenir structurelle.

29. Dans les domaines de la santé et de l'éducation, des plans sectoriels très élaborés sont déjà mis au point en vue d'obtenir des financements

extérieurs. Mais à ce jour, il reste à intégrer dans une approche opérationnelle et multisectorielle tous les éléments qui doivent concourir à la réalisation des objectifs fixés. La promotion d'une politique globale centrée sur l'enfant devrait constituer ainsi l'une des missions prioritaires de toutes les institutions, gouvernementales ou non, engagées au service du bien-être de l'enfant.

#### Mise en place d'une instance de coordination et de suivi

30. La préoccupation relative au bien-être de l'enfant consécutive à la ratification de la Convention n'a pas encore trouvé toutes les conditions et toutes les disponibilités nécessaires à sa traduction intégrale sur le terrain. Il reste encore à sensibiliser ces lobbies publics et privés dont le militantisme assure le succès des grandes causes nationales. Le Commissariat à la condition féminine doit déployer des trésors d'imagination pour mobiliser à nouveau tous les partenaires en place en faveur de l'enfant. La mise en place d'une instance non gouvernementale de coordination, travaillant en étroite collaboration avec les autorités administratives pourrait soutenir efficacement le Commissariat, avec entre autres missions :

- L'identification et la mobilisation de tous les partenaires qu'implique la mise en oeuvre de la Convention;
- La coordination des actions programmées et leur évaluation périodique;
- L'organisation de l'information de masse et de la formation pour faire connaître la Convention;
- L'aide à l'élaboration des textes juridiques ou administratifs pour l'application de la Convention;
- Le suivi régulier des actions projetées.

31. Rappelons que la mise en place de cette instance figure parmi les recommandations préconisées par les différents séminaires de sensibilisation consécutifs à la ratification de la Convention.

## II. Information - plaidoyer

### Séminaires de sensibilisation

32. Entre 1992 et 1994, quatre séminaires de sensibilisation de grande envergure ont été organisés dans l'ensemble des îles. Ils ont été l'occasion de débats fructueux sur la condition de la femme et de l'enfant. À cette occasion, les séminaristes ont été largement sensibilisés aux problèmes sociaux qui touchent plus particulièrement les enfants et les femmes qui constituent, selon les études réalisées, les deux groupes les plus vulnérables de la population. Rappelons au passage que l'Analyse de la situation des enfants et des femmes aux Comores a été rédigée sur la base des exposés et des débats issus de ces séminaires.

33. À titre d'exemple, le séminaire organisé en septembre 1993, par le Haut-Commissaire chargé de la promotion de la femme et de la protection sociale a débattu des thèmes suivants : le travail des enfants; l'enfant face à la justice; l'applicabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant aux Comores; la création d'une structure nationale de défense des droits de l'enfant.

34. Le choix de ces thèmes est parfaitement irréprochable. Il témoigne de la compréhension profonde des problèmes les plus urgents auxquels sont confrontés les enfants. Des recommandations pertinentes ont été formulées pour combattre, ou à défaut, réglementer le travail des enfants, réduire les cas d'abandons scolaires, contrôler la prolifération des salles vidéo sauvages, renforcer la sécurité civile, former des juges d'enfants, créer des centres d'accueil des enfants, instituer le Code de la famille, mettre en place une structure chargée de la défense des droits de l'enfant.

#### Parlement des enfants

35. La célébration de la Journée de l'enfant africain donne lieu chaque année à une manifestation qui bouleverse l'ordre social en vigueur aux Comores. En effet, alors qu'en toutes circonstances, la prééminence des adultes sur les enfants est un impératif qui ne saurait souffrir d'aucune contestation, lors de cette journée commémorative, les députés de l'Assemblée fédérale cèdent leurs sièges et leurs rôles à des enfants autorisés, en la circonstance, à interpeller les ministres, à la façon des parlementaires. Les propos échangés ne manquent pas de pertinence, et l'on pourrait très sérieusement envisager une structure moins informelle et moins éphémère, grâce à laquelle les enfants pourraient devenir les gardiens vigilants de leurs droits. Autrement dit, il faudrait étudier très rapidement les conditions permettant de créer un parlement des enfants. Notons qu'à cette occasion, en 1997, les enfants ont été reçus en audience par le Président de la République qui a été très sensible à leurs doléances qui procèdent, selon lui, d'une véritable prise de conscience. Il n'est pas inutile de rappeler également que le succès de la campagne de vaccination de 1995 n'aurait pas eu le grand impact qu'on lui reconnaît, sans la mobilisation de l'Assemblée fédérale et surtout de son président.

36. Cette journée donne lieu aussi à d'autres manifestations avec toujours comme objectifs :

- La sensibilisation de la population sur la Convention relative aux droits de l'enfant;
- L'évaluation des actions en faveur de l'enfant par rapport à la Convention et au Plan national d'action;
- L'identification des difficultés auxquelles sont confrontés les enfants;
- Le problème des enfants des rues;
- La protection de l'environnement.

### Campagnes de sensibilisation

37. Elles portent essentiellement sur les problèmes de santé, et notamment ceux relatifs aux maladies sexuellement transmissibles, dont le sida, et ceux en rapport avec la santé génésique. Deux institutions, le Programme national de lutte contre le sida, et l'Association comorienne pour le bien-être de la famille, plus particulièrement axée sur la planification familiale, s'efforcent tout au long de l'année de maintenir leurs activités de sensibilisation qui culminent à l'occasion de leurs journées respectives de commémoration. Ce qui est également important de souligner ici, c'est que ces deux organisations ont compris que l'efficacité de leurs actions passait par le choix des enfants et des adolescents comme cibles privilégiées de leurs campagnes.

### III. Initiatives nationales et appui international

#### Associations de statut local

38. Dès le tout début des années 80, on a assisté à la naissance d'associations dont la vocation affirmée est le secours à l'enfance malheureuse. Les plus connues, notamment pour l'efficacité de leurs actions, sont l'Association comorienne pour l'enfance et l'Association féminine pour l'enfant aux Comores. Leurs programmes d'action, somme toute modestes, étant donné la modicité de leurs ressources, étaient limités à des actions ponctuelles destinées aux maternités et pédiatries, et aux familles nombreuses particulièrement démunies. En raison du manque de moyens et de l'instabilité structurelle qui caractérisent les associations comoriennes, ces deux organisations ont cessé toute activité quelques années après leurs débuts si prometteurs.

39. Pour les jeunes, on peut citer, à titre d'exemple, quelques associations qui se distinguent par leur action sur le terrain. Le Centre d'animation socioculturelle, à Moroni, a rénové un bâtiment de la vieille ville qui sert de point de rencontre de toutes les générations qui peuvent trouver sur place des activités conformes à leurs choix : accompagnement scolaire, bibliothèque, vidéothèque, cours de couture, d'informatique... Il sert ainsi de point d'ancrage à une partie de la jeunesse de la ville, précédemment oisive sur les places publiques. Ici-Comores mérite également d'être mentionnée comme association qui ambitionne des objectifs socioéconomiques qui sortent du cadre traditionnel dans lequel évoluent généralement les associations locales plutôt axées sur les activités de loisirs. Des cours de formation professionnelle sont réalisés, d'autres sont en projet, et des jeunes déscolarisés ont pu ainsi accéder à une qualification manuelle.

#### Coopération bilatérale et multilatérale

40. La coopération française, active dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la femme (approvisionnement en médicaments essentiels, assistance technique) participe à l'extension de l'Initiative de Bamako avec les autres partenaires (Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Banque mondiale). Elle intervient également dans le financement

d'organisations non gouvernementales (Initiative développement, Médecins du monde) pour l'encadrement des formations sanitaires périphériques.

41. La Chine intervient aussi dans les secteurs de la santé (assistance technique, notamment par l'envoi des médecins spécialistes dans les grands hôpitaux du pays).

42. Le Canada, par le biais du Programme de renforcement institutionnel en matière de technologie en Afrique francophone a mis en place avec les ONG nationales (Réseau femme/développement et le Croissant-Rouge), un projet intitulé "Amélioration de la santé des femmes rurales".

43. La Banque mondiale poursuit ses activités dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'environnement. Dans les projets qu'elle soutient, spécialement le projet santé signé en décembre 1994, l'approche communautaire et participative garde une place de choix. À travers le Fonds d'appui au développement communautaire, la Banque soutient les initiatives locales d'adduction d'eau en milieu rural.

44. La délégation de l'Union européenne accorde une aide budgétaire pour le fonctionnement des centres de santé et les directions régionales de l'éducation. Elle finance également une campagne d'information et de sensibilisation dans la lutte contre le sida au sein du milieu scolaire.

45. L'UNICEF en particulier, dans le cadre de son mandat, déploie tous les efforts nécessaires pour encourager le gouvernement et la société civile au respect des droits de l'enfant. L'UNICEF mène également des actions concrètes prioritaires visant à répondre aux besoins essentiels des enfants dans les secteurs de l'éducation de base et de la promotion de la santé infantile.

#### Organisations non gouvernementales internationales

46. Care-Australie intervient dans le domaine de l'éducation sanitaire et nutritionnelle, la protection de l'environnement et la lutte contre le sida par des activités d'informations et de sensibilisation et la construction des citernes pour l'approvisionnement en eau potable dans les villages.

47. À Anjouan, les Amis du père Damien font un excellent travail dans l'organisation des soins préventifs, en particulier les activités de vaccination en stratégie avancée et fixe.

48. La Mission catholique, appuyée par Caritas, accueille et traite dans son dispensaire des enfants qui souffrent de graves carences alimentaires. Il s'agit toujours d'enfants appartenant à des familles très pauvres et qui doivent leur survie aux soins médicaux et nutritionnels prodigués. Et ce qui est remarquable ici, c'est l'absence totale de tout prosélytisme de la part des soeurs catholiques engagées dans ces activités caritatives très appréciées.

49. Dans la société comorienne, tout handicap physique ou mental est vécu comme une tare infamante, un sujet de honte. Ceci est particulièrement vrai dans les familles modestes, sans aucune possibilité de prodiguer les soins requis, et qui forcent leurs handicapés à une vie de reclus. Avant son départ

en 1994, l'association Handicap International a réalisé un travail remarquable qui a consisté à identifier des jeunes handicapés dont elle a su vaincre les réticences familiales contre toute tentative de soins et de prothèses. Des adultes sacrifiés ont également repris goût à la vie grâce à une prise en charge médicale intégrale. Aujourd'hui les jeunes handicapés n'ont plus honte et les seuls trophées sportifs ramenés au pays sont l'oeuvre de nos athlètes handicapés engagés dans les compétitions régionales.

## B. DÉFINITION DE L'ENFANT

50. La Convention relative aux droits de l'enfant confère le statut d'enfant à "tout être humain âgé de moins de 18 ans", tout en admettant que des législations nationales puissent en disposer autrement. Cette tolérance traduit bien la complexité attachée à l'apparente simplicité de cette définition.

### I. Au plan coutumier

51. Si l'on se place sur le plan strictement coutumier, en Grande Comore par exemple, tout individu qui n'a pas satisfait aux exigences du mariage coutumier demeure, pour la société traditionnelle, un "*mnamdji*", c'est-à-dire un "enfant du village", quel que soit son âge. Dans ce cas précis, le statut d'enfant n'a aucun rapport avec le nombre d'années. Ainsi le droit à la parole et le port de certains costumes traditionnels sont interdits à l'enfant du village qui ne saurait prétendre à aucune responsabilité coutumière reconnue.

### II. Au plan juridique

52. Du point de vue juridique, deux cas se présentent. Suivant le Code civil et le Code pénal inspirés du système français, l'enfant de moins de 13 ans bénéficie de l'irresponsabilité pénale absolue. Pour le droit musulman, la maturité physiologique confère la responsabilité civile et pénale au garçon. La majorité légale est ainsi fixée à 14-15 ans. Ainsi, suivant le droit musulman local, la fille comme le garçon peut se marier à cet âge. Dans certains cas, on observe des mariages encore plus précoces surtout pour les filles. Pour ces dernières, cette responsabilité ne s'acquiert que par le mariage.

53. Si l'on se rapporte au Code de la nationalité, en son article 6, il est stipulé que la majorité légale est fixée à 21 ans, alors que suivant l'article 4 de la Constitution, le citoyen comorien est électeur à l'âge de 18 ans. Notons que dans l'avant-projet du Code de la famille, cette majorité légale est fixée à 18 ans.

54. Tous ces éléments plaident pour une codification urgente et harmonieuse de la définition de l'enfant comorien, d'une part dans un souci légitime de rigueur et, d'autre part, pour lui éviter toute action préjudiciable qui se fonderait en partie sur la confusion régnante sur cette notion de majorité. Il faut néanmoins souligner que pour la société comme pour la famille comorienne, tant que le garçon ou la fille n'a pas contracté mariage, il continue d'être considéré comme un enfant, et qu'à ce titre il peut toujours compter sur la sollicitude de la famille qui continue d'exercer une certaine tutelle. Rappelons ici que l'avant-projet de loi relatif au Code de la famille

dispose en son article 12 que "l'homme avant 22 ans révolus, et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage", cependant "qu'il est loisible au cadi ou au juge de paix qui doit célébrer le mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ou légitimes" (art. 13).

### C. PRINCIPES GÉNÉRAUX

55. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, les autorités comoriennes n'ont pas manqué, à diverses occasions, de rappeler leur engagement à respecter ledit document. Et même si la simple prise de position ne peut tenir lieu de politique, elle traduit néanmoins une volonté d'agir qui peut inviter à l'action d'autres partenaires à l'échelon local ou international.

56. Par ce moyen, l'État invite aussi les secteurs compétents à mettre en oeuvre, chacun en ce qui concerne les actions conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention, suivant les principes généraux qui fondent cette dernière. De plus, l'État peut d'autant moins faire, que la Constitution, en son préambule, reconnaît "le droit de l'enfant à la protection, notamment celui prévu dans les conventions internationales régulièrement ratifiées".

#### I. La non-discrimination

57. La Constitution d'octobre 1996 proclame de la façon la plus solennelle et en son préambule son rejet de toutes les formes de discrimination, en affirmant "l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs, sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion, de croyance, ou de conviction idéologique". Cette égalité dénonce naturellement et par définition, toute discrimination fondée sur la fortune, la naissance. Cette disposition constitutionnelle n'empêche pas l'apparition ou le développement des formes de discrimination liées principalement au sexe, aux conditions économiques et à la localisation, et qui concernent plus particulièrement l'accès à l'école, le bénéfice de soins médicaux, l'habitat et les commodités domestiques.

58. Ainsi, même si l'écart tend à se réduire, on constate une certaine inégalité en faveur des garçons dans l'accès à l'éducation, comme le montre le tableau suivant :

Niveau/Sexe	Filles	Garçons
Élémentaire	45 %	55 %
Collège	44 %	56 %
Lycée	41 %	59 %

Source : Direction de la planification -Moroni.

59. De même, en milieu rural, la couverture sanitaire et les taux de scolarisation sont plus faibles qu'en milieu urbain où les conditions de vie sont généralement meilleures. Il faut toutefois noter que les programmes

sociaux en cours depuis quelques années mettent volontairement l'accent sur le développement rural, avec comme objectif l'égalisation par le haut des avantages sociaux acquis.

## II. L'intérêt supérieur de l'enfant

60. L'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il résulte des articles 2, 3 et 6 de la Convention, est implicitement assumé par la Constitution qui affirme : "Le droit de la jeunesse à être protégée par l'État et les collectivités contre l'abandon moral, contre toute forme d'exploitation et toute forme de délinquance".

61. Par ailleurs, certains aspects de la politique sociale du Gouvernement sont orientés résolument vers l'enfant pour le protéger contre l'instabilité conjugale (Code de la famille), tout en lui assurant au minimum une éducation de base (loi d'orientation du système éducatif, Plan directeur de l'éducation) et des soins de santé primaires de qualité pour limiter la mortalité et la morbidité infanto-juvéniles (Plan national d'action, Code de santé et action sociale, objet de la loi No 95-013/AF).

62. Les seules limitations au développement de cette politique résident essentiellement dans l'insuffisance des finances publiques, en partie consacrées au service de la dette extérieure. Compte tenu de l'urgence, il serait très indiqué de trouver un compromis avec les créanciers des Comores pour transformer totalement ou partiellement la dette en investissements dans les sous-secteurs sociaux les plus sinistrés.

## III. Le droit à la vie, à la survie et au développement

63. Le droit à la vie est le premier et le plus fondamental des droits de l'homme. C'est un droit sacré, inaliénable et dont le respect est un élément constitutif de toute société humaine organisée. Son inviolabilité et sa préservation absolues constituent, en dernier ressort, le fondement des actions de tout ordre par lesquelles les sociétés s'organisent et se perpétuent. Même si ce droit n'est pas expressément formulé dans la Constitution, il constitue l'architecture et la finalité de toutes ces dispositions qui trouvent leurs prolongements institutionnels dans le système judiciaire. On peut même considérer que la Loi fondamentale considère l'enfant comme un bénéficiaire privilégié de ce droit, puisqu'en son préambule, elle énonce "le droit de l'enfant à la protection". Cette disposition est un acte solennel par lequel l'État s'engage à tout mettre en oeuvre pour protéger les enfants en leur assurant les meilleures conditions pour leur survie et leur développement.

64. À cet effet, on peut signaler divers actes administratifs adoptés dans cette optique :

- le Plan national d'action;
- Le Plan d'opérations pour un programme de survie et de développement de l'enfant comorien, signé entre l'État et l'UNICEF en 1990;

- Le Code de santé, objet de la loi No 95-016/AF;
- Le Plan directeur de l'éducation;
- Le Code de l'eau.

Tous ces textes constituent autant de preuves de cette volonté des autorités politiques de se conformer aux prescriptions de la Convention dans ces domaines.

65. C'est également de cet esprit que relève l'institution du Ministère des affaires sociales dont la mission principale est, selon l'article 2 du décret portant organisation et établissement de ce ministère, "d'élaborer, de promouvoir, de suivre la mise en oeuvre et de participer à l'exécution de la politique nationale en matière de protection des enfants et d'amélioration des conditions de vie familiale".

#### IV. Le respect des opinions de l'enfant

66. On ne pourrait, sans abus manifeste de langage, parler de l'opinion de l'enfant dès lors que celui-ci n'a pas atteint une certaine maturité psychologique et morale qui intervient rarement avant la puberté. Et même après, cette maturité est largement fonction de l'éducation reçue, de l'environnement social et familial et des aptitudes de discernement propre à chaque enfant. Ainsi, avant de parler de respect des opinions de l'enfant, il faudrait mettre en avant la formation indispensable de son jugement pour lui éviter les choix fantaisistes, intempestifs ou irrationnels. Aujourd'hui, force est de constater que dans l'éducation du jeune Comorien, toute cette formation est très souvent absente, pire, celle-ci relève désormais de la vidéo-culture qu'on peut considérer comme un véritable antimodèle.

67. Une autre difficulté dans l'application de cette disposition relève de l'idée que la société se fait de l'enfant. Comme mentionné plus haut, celui-ci étant considéré comme un être rétif et sans discernement, les parents, comme la société, s'estiment investis de la mission sacrée de le "dresser" pour en faire un être humain. Dans ces conditions, l'opinion de l'enfant est a priori disqualifiée et ne saurait donc avoir droit de cité. Soulignons que dans l'organisation sociale traditionnelle structurée par les classes d'âge, tout était conçu pour mettre en relation les différents groupes qui apprenaient, à l'occasion des cérémonies coutumières, des travaux collectifs et des grands moments de la vie (la naissance, la mort, le mariage, la circoncision...), les idéaux et les règles de la collectivité.

### D. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

#### I. La nationalité

68. La loi No 79-12/PR du 27 février 1980, en son article 4 portant code de la nationalité stipule : "Est comorien l'individu né aux Comores de parents comoriens ou né hors des Comores d'un parent comorien". La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité comorienne que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement (art. 13). Toutefois, ce code prévoit d'autres possibilités d'acquisition de

la nationalité : acquisition de plein droit (art. 15 à 18); acquisition par déclaration (art. 20 à 26); acquisition par décision de l'autorité publique (art. 27 à 41).

## II. Le nom

69. La loi No 84-10/AF du 15 mai 1984, relative à l'état civil, prévoit que les naissances doivent être déclarées dans les 15 jours suivant l'accouchement. Après déclaration de la naissance, il est établi l'acte de naissance qui doit comporter l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le nom, les prénoms et le sexe de l'enfant. Lorsque la naissance n'aura pas été déclarée dans les délais, l'officier de l'état civil ne pourra la relater dans ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif d'état civil rendu soit par le tribunal de première instance, soit par le tribunal du cadastre du lieu de naissance. Toutefois, l'acte à établir doit préciser l'identité de la personne ayant formulé la requête.

## III. La liberté d'expression et d'information

70. L'éducation de l'enfant comorien est largement dominée par l'obligation de respect dû aux aînés, tant au niveau de la famille qu'au niveau de la société. Il n'y a donc que dans les rapports d'aîné à cadet que peut s'exercer la liberté d'expression qui se trouve ainsi confinée dans des limites très étroites. L'esprit critique et la libre expression des idées sont littéralement étouffés et sont toujours considérés comme le signe d'une mauvaise éducation.

71. Cette situation est encore plus grave pour la fille soumise non seulement à cette tyrannie de l'âge, mais également à celle des garçons devant lesquels elle doit toujours marquer le pas. C'est ainsi que la femme est exclue des lieux de parole et donc de pouvoir, et la société traditionnelle a jugé tout à fait absurde les prétentions d'une femme à devenir député à l'Assemblée fédérale. Mais l'émergence d'une organisation politique moderne est en train de bouleverser ces conceptions, surtout depuis les années 70, avec l'avènement d'un régime révolutionnaire qui avait fait des femmes et des jeunes le fer de lance de la lutte contre les archaïsmes sociaux et politiques de la féodalité comorienne.

72. Ceci dit, l'enfant bénéficie d'une totale liberté d'accès à l'information, ce qui n'est pas sans risque quand l'environnement culturel, social et familial et les ressources financières disponibles limitent cet accès aux sous-produits de la pseudo-culture de masse véhiculée par les nouveaux supports de l'information. Rappelons qu'aux Comores, il n'existe aucun journal, aucune revue destinée aux jeunes, et que le coût des revues importées est hors de portée des enfants qui ne peuvent pas les acheter. Ceci est particulièrement inquiétant quand on sait que sur l'ensemble du territoire de la République fédérale islamique des Comores, les lieux de lecture sont rares et exclusivement localisés dans les principaux centres urbains.

73. Depuis quelques années on assiste à l'ouverture de petites bibliothèques de quartier à l'initiative d'associations de jeunes dont l'amateurisme en la matière est trop souvent fatal à leurs belles initiatives. Ces associations très nombreuses et uniformément répandues offrent à la jeunesse un cadre

privilegié pour exprimer leurs opinions et leurs sentiments à travers la chanson et le théâtre, les formes les plus populaires et les plus influentes de la communication sociale. À titre d'exemple, rappelons l'impact extraordinaire de la chanson "Mpambe", oeuvre d'un jeune compositeur-interprète de Marianne sur les filles que des parents trop pauvres confient à des familles aisées des villes qui les emploient comme bonne à tout faire. La chanson, qui dénonce les mauvais traitements, la surexploitation et le mépris dont ces filles sont l'objet a provoqué chez une grande partie d'entre elles une prise de conscience à l'origine d'un rejet immédiat et indigné de leur statut.

#### IV. La liberté de pensée, de conscience et de religion

74. Comme signalé précédemment, la Constitution garantit en son préambule "la liberté de pensée et d'opinion". De toute évidence, la liberté de religion qui n'est qu'une forme particulière de la liberté de conscience, n'est pas expressément affirmée. Ceci est tout à fait logique dans le cadre de la Constitution par laquelle "le peuple comorien proclame solennellement sa volonté de puiser dans l'islam l'inspiration permanente des principes et des règles qui régissent l'état et ses institutions". Or selon la loi islamique, le parjure est le péché capital par excellence, et comme tel, il est puni par la peine du même nom. Autrement dit, le devoir de la société et de l'État est de veiller à l'éducation des enfants dans la foi et la morale islamiques, dans un esprit de tolérance des autres religions et des autres croyances. De fait, l'esprit de tolérance est l'un des aspects le plus significatif de l'islam comorien. Mais il faut signaler que depuis une décennie environ, des jeunes maîtres coraniques formés dans la rigueur de l'islamisme militant distillent aux enfants une nouvelle conception de l'islam moins accueillante, moins tolérante et par certains côtés chauvine et xénophobe.

#### V. La liberté d'association et de réunion pacifique

75. En son préambule, la Constitution garantit "la liberté d'association et la liberté syndicale, dans le respect des lois de la République". Et l'on peut dire que les jeunes Comoriens profitent largement de ce droit. En effet, très tôt, et surtout en Grande Comore, le fonctionnement de la société traditionnelle enrôle les jeunes dans des structures fondées sur l'âge, l'acquiescement de certaines prestations coutumières ou l'appartenance à un groupe lignager. Parallèlement à cette appartenance aux groupes coutumiers, le jeune Comorien est très souvent membre de plusieurs types d'associations à caractère musical, sportif, théâtral, ou caritatives ou sociales. Ces associations constituent un gisement formidable de dévouement et de générosité dont on est loin d'avoir épuisé le potentiel. Elles sont, dans la communauté, l'indispensable palliatif à l'absence de l'État et des collectivités dans leurs missions sociales.

#### VI. La protection de la vie privée

76. Cette protection est expressément reprise dans la Constitution qui garantit "l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, sauf dans les conditions prescrites par les lois de la République, et dans le respect de la dignité et de l'intimité" de la personne. Cette disposition, naturellement, s'applique aussi aux "Vala" et aux "Bangas" qui sont respectivement, en Grande

Comore et à Mayotte, des habitations indépendantes que construisent et aménagent les jeunes hommes à proximité du foyer familial. Cette pratique, tout en affirmant l'indépendance du jeune garçon, permet d'éviter toute promiscuité gênante avec les filles de la maison parentale. Certains responsables s'inquiètent de cette manifestation précoce d'indépendance et souhaitent même y mettre un terme. C'est un point de vue qu'on n'est pas obligé de partager. La solution serait que cette tradition soit l'occasion d'une éducation tout aussi précoce à la responsabilité et à la dignité.

VII. Le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

77. En affirmant son attachement aux principes définis dans la Charte des Nations Unies et son inspiration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'État s'engage contre toute pratique inhumaine ou dégradante sur l'être humain. Il faut tout de même souligner certaines pratiques heureusement en voie de disparition grâce à un meilleur encadrement pédagogique des maîtres coraniques, qui faisaient que ces écoles étaient perçues par les enfants comme un enfer. En effet, certains maîtres choisissent de punir "les mauvais élèves" en leur appliquant le châtement humiliant qui consiste à les promener à travers le village, à demi-nus, le visage et le corps enduits de boue et de noir de fumée, avec un collier de coquilles d'escargots autour du cou. (Il importe de rappeler également que le châtement corporel est pratiqué à l'école officielle par les enseignants qui n'ont pas pu avoir le soutien pédagogique nécessaire).

78. Dans cet accoutrement et sous la huée des autres enfants, l'enfant ainsi puni est tenu de crier la faute commise. L'organisation de ces spectacles jadis très courants contribue sans nul doute au rejet profond de l'école coranique par les enfants, qui sont pour la plupart très traumatisés et souvent peu instruits. Il s'agit là du châtement extrême, souvent précédé de bastonnades, de bains d'orties trempées et d'exposition au soleil du corps enduit de sirop de canne à sucre. La fin de tous ces châtements corporels pourrait être un des objectifs à réaliser à court terme, grâce à un recyclage psychologique des maîtres coraniques qui, à priori, ne sont pas des sadiques invétérés...

VIII. L'enfant et la justice

79. En matière pénale, un régime spécial est appliqué aux enfants. En effet, l'enfant âgé de moins de 13 ans est pénalement irresponsable. À partir de 14 ans et jusqu'à l'âge de la majorité légale, il bénéficie d'une procédure de faveur. Le juge est tenu dans ce cas d'ouvrir une information préalable avant le jugement et de tenir compte de l'environnement social de l'enfant et de son éducation.

80. À défaut de prisons spécialisées pour mineurs et de centres de rééducation voire d'insertion sociale, le juge comorien privilégie les peines d'amende, de sursis ou de liberté provisoire à l'incarcération. Il y a lieu de noter que la justice comorienne connaît en moyenne environ 500 affaires civiles et 1 500 à 2 000 affaires pénales par an, dont 10 % concernent des enfants. La République fédérale islamique des Comores compte seulement 12 magistrats et 2 avocats en exercice en 1995. L'insuffisance de personnel

judiciaire qualifié fait que beaucoup d'enfants ne sont pas malheureusement défendus par des avocats.

#### E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

81. L'avènement du couple parental comme cadre privilégié, voire exclusif pour l'éducation et l'épanouissement de l'enfant, est relativement nouveau dans la société comorienne. Traditionnellement et comme c'est toujours le cas dans de nombreux foyers, l'enfant comorien est plongé au sein d'une grande famille élargie aux tantes, oncles, grands-parents, grands-oncles, grands-tantes qui forment une chaîne de solidarité englobant naturellement les géniteurs qui n'ont pas, à proprement parler, un statut particulier au regard de l'enfant. Celui-ci est assuré de trouver en chacun de ces membres l'affection, la compréhension, éventuellement les réprimandes, et de manière générale, toute la gamme de sentiments et de comportements qui concourent à son développement affectif et moral. Ceci explique sans nul doute la grande stabilité de l'enfant comorien malgré l'instabilité conjugale et la polygamie ambiante.

82. Cette situation exclut pratiquement les cas d'enfants abandonnés. Et si cela advenait, c'est presque toujours l'expression d'une fugue, situation qui tend à se développer sans doute en raison de l'aggravation de la pauvreté et de l'échec scolaire qui poussent des jeunes enfants à fuir dans les grandes agglomérations à la recherche de "petits boulots". Ce n'est pas un hasard si le premier film vidéo semi-professionnel produit aux Comores par une télévision de quartier raconte les aventures d'un jeune orphelin parti à la recherche d'un oncle installé dans la capitale.

#### I. Rôle de la société et orientation parentale

83. Le rituel destiné à assurer la naissance d'un enfant vivant et la survie de la parturiente aux épreuves de l'accouchement suffit à montrer le grand intérêt que la société attache à la procréation. Et si le nombre de femmes suivies en médecine prénatale est relativement faible, c'est à cause de la grande ignorance des avantages attachés à cette pratique, autrement on ne comprendrait pas la multiplication de consultations de féticheurs par les mamans soucieuses de s'entourer de toutes les garanties contre un mauvais accouchement. Le nouveau-né, objet de tous les soins, affectifs, nutritionnels, religieux, mobilise l'attention de la famille élargie qui continuera à veiller jalousement sur l'enfant.

84. Dès que celui-ci atteint l'âge de 5 ans, c'est son éducation religieuse qui préoccupe la famille qui s'oblige à lui trouver un bon maître coranique. Pour le reste, c'est-à-dire pour l'éducation à la vie sociale, l'organisation communautaire offre le cadre approprié et propose les référents et les idéaux culturels pour son intégration sociale. Mais cette situation est en train de changer et le problème qui se pose désormais est que la disparition progressive du rôle éducatif de la communauté n'a pas encore trouvé des structures de substitution équivalentes, et les jeunes générations se trouvent confrontées à une certaine crise d'identité qu'aggrave la "culture vidéo".

85. L'alternative devient de plus en plus le recours à un islamisme rigoriste dont l'aspect le plus apprécié par les parents est le port de

vêtements conformes aux convenances islamiques pour les filles, dont on accepte mal la préférence de la plupart d'entre elles pour le pantalon collant, le tee-shirt moulant et la mini-jupe sexy. Bien que l'école soit la principale accusée de tout dévergondage social et vestimentaire, les parents envoient volontiers leurs enfants à l'école moderne dont les diplômés ouvrent la voie aux grandes carrières administratives et politiques.

86. C'est, du reste, par cette conception qui fait de l'école une fabrique de "cols blancs", qu'on peut comprendre la plupart des obstacles à la mise en place d'un enseignement adapté, soucieux de préparer les enfants à toutes les éventualités et à tous les horizons, notamment par le développement d'un enseignement technique et d'une formation professionnelle adaptés. Ces conceptions élitistes héritées de la colonisation constituent pour la majorité de la population la référence absolue en la matière, et conduisent les familles à assimiler la réussite scolaire à la réussite au baccalauréat à n'importe quel prix.

87. Et comme l'État n'est pas vraiment en mesure de garantir à tous un tel enseignement, avec toutes les garanties de qualité requises, les parents se tournent de plus en plus vers le privé dont les effectifs augmentent à un rythme très soutenu. Ainsi, alors qu'avant 1990 on dénombrait moins de 10 écoles primaires privées, ce chiffre est passé à 65 en 1995, accueillant 10 % des effectifs de ce cycle, soit 7 348 élèves. Dans le secondaire, le phénomène est encore plus éloquent, et le pourcentage d'élèves du privé est passé de 21 % en 1993-1994 à 39 % en 1995-1996.

## II. Protection de l'enfant

88. Grâce à l'encadrement familial élargi, l'enfant comorien est relativement bien protégé des désagréments et des drames liés à la désagrégation du couple parental. Ainsi, en cas de séparation, en raison du matriarcat très prononcé surtout en Grande Comore, l'enfant reste avec sa mère ou ses tantes. Et comme le mari habite la maison de son épouse, il trouve tout naturel de ne pas exposer son enfant aux aléas d'un logement à trouver. Ici le droit coutumier joue pleinement en faveur de l'enfant en rangeant délibérément celui-ci aux côtés de la famille maternelle de la mère, et où l'oncle maternel joue un rôle capital qui surpasse même celui du père. Ainsi, à ce jour, nul n'a ressenti la nécessité d'ouvrir des centres d'accueil pour enfants abandonnés ou pour les orphelins.

89. Mais la crise économique et financière est en train de creuser des larges failles dans ce bel édifice de la sécurité familiale qui contribuait tant à limiter l'apparition de phénomènes de délinquance graves. En effet, dans les zones rurales les plus touchées, les mères seules, sans emploi, ayant beaucoup d'enfants, sont souvent contraintes d'alléger leurs charges en plaçant auprès de familles de la ville une partie de leurs enfants, surtout les filles, parfois âgées de moins de 10 ans, ne bénéficiant d'aucun contrat juridique leur garantissant une quelconque protection contre les abus de certains tuteurs dont l'instinct esclavagiste demeure encore inébranlable. Mais l'aggravation de la crise risque de réhabiliter ce phénomène et les institutions concernées devraient rester vigilantes.

90. Un autre phénomène nouveau très révélateur de la crise est l'apparition d'enfants des rues. Petits vendeurs, garçons de course, mendiants de circonstance. On les rencontre dans les ports, à proximité des marchés, autour des salles vidéo. Avec l'âge, ils sont des proies privilégiées pour les dealers qui les exploitent, comme clients ou comme rabatteurs. Ils constituent également les auteurs de délits plus ou moins graves qui les mènent souvent devant les tribunaux où ils ne bénéficient d'aucune disposition particulière en rapport avec leur jeune âge.

91. On peut signaler qu'aux Comores il n'y a pas un seul juge des enfants, et que dans les prisons ils sont mêlés à des aînés qui ne sont certainement pas des fréquentations recommandables. Rappelons que le nombre d'enfants emprisonnés est de l'ordre de 10 % de la population carcérale, ce qui ne signifie pas qu'il ne faille pas s'inquiéter de leur situation et de leur devenir.

### III. Adoption et filiation

92. Pour l'islam, il ne peut y avoir de liens de filiation que résultant d'un mariage légitime. De ce fait, les enfants illégitimes devraient se trouver confrontés à une véritable impasse juridique, ne pouvant disposer de tous les éléments indispensables à l'établissement de leur état civil. Mais, contre les rigueurs de la loi, des solutions de compromis sont tolérées, sauvegardant l'enfant et ses droits. L'avant-projet de Code de la famille a largement statué sur ces cas d'espèce de façon très élaborée, en faisant largement valoir l'argument juridique et religieux. Les êtres humains étant ce qu'ils sont, il serait raisonnable de prévoir les possibilités d'adaptation de la loi aux réalités qui, en dernier recours, finissent toujours par imposer leurs lois.

93. De même, en droit musulman, l'adoption n'est pas admise, alors que le phénomène est loin d'être marginal. Mais là aussi des aménagements sont trouvés pour la légitimer, si besoin par le recours au droit civil français dont une grande partie est encore applicable aux Comores. Ce qui est remarquable, c'est que dans tous ces cas de figure, ce qu'il faut bien appeler les enfreintes à la loi le sont toujours au profit de l'intérêt supérieur des enfants, ce que légitime pleinement la ratification par l'État de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### F. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

94. La Convention relative aux droits de l'enfant a opportunément pris en considération la situation particulièrement difficile de nombreux enfants du tiers monde qu'il faut effectivement aider à survivre. En effet, nombreux encore sont les enfants condamnés à la naissance en raison de l'état nutritionnel et sanitaire de la mère et des conditions mêmes de l'accouchement. Encore plus nombreux sont ceux que les affections infantiles et juvéniles, la malnutrition, l'insalubrité du milieu, la pollution de l'eau vont encore tuer inexorablement pour ne laisser survivre que les plus forts et les plus résistants.

95. Cette spirale de la misère et de la mort n'épargne pas l'enfant comorien et l'État, ayant pris conscience de la gravité de la situation, a décidé de

tout faire pour y porter remède. Cette prise de conscience n'est pas récente. Ce qui est nouveau, par contre, c'est l'approche du problème dont on pense désormais que les solutions doivent être planifiées dans le temps et abordées selon une certaine hiérarchie des objectifs à atteindre. Pour cette approche, le gouvernement a été très largement inspiré par la mobilisation de la communauté internationale, et notamment par la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée à New York en 1990, et par le Plan d'action pour l'application de cette déclaration.

96. En se référant à ces deux documents et conformément aux engagements pris, l'État a conçu un Plan national d'action qui s'efforce de prendre en compte tous les aspects de la vie de l'enfant qui concourent à sa survie et à son développement, grâce à une mobilisation de tous les secteurs concernés.

#### I. La santé de l'enfant

97. Bien que les données fournies par les statistiques sanitaires manquent encore de précision en raison de l'efficacité très relative du système de collecte, on dispose tout de même de quelques chiffres indicatifs mais très révélateurs du mauvais état de la santé des enfants. Ainsi, suivant l'Analyse de la situation des enfants et des femmes aux Comores (1995), les taux de mortalité infantile et juvénile sont élevés, respectivement 77,3 pour mille et 103,7 pour mille. Ces chiffres inquiétants s'expliquent principalement par la forte prévalence des maladies infectieuses et parasitaires au premier rang desquelles le paludisme qui aggrave souvent les autres affections meurtrières, constituées par les infections respiratoires aiguës, les parasitoses intestinales et les maladies diarrhéiques, avec un taux de morbidité supérieur à 7 % chez les enfants de moins de 5 ans. Les jeunes de plus en plus menacés par la prévalence relativement inquiétante des maladies sexuellement transmissibles, dont le sida.

98. À ces pathologies, il faut ajouter la coqueluche, la diphtérie, la rougeole, le tétanos néonatal et la tuberculose qui constituent les affections ciblées par le Programme élargi de vaccination (PEV). Parmi les grands succès enregistrés ces dernières années pour l'amélioration de la santé, on peut citer sans hésitation les résultats plus qu'encourageants obtenus par les campagnes de vaccination, lancées à partir de 1987, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui avait déclaré 1986, Année africaine de la vaccination.

99. À titre d'exemple, on peut citer la progression de la couverture vaccinale contre deux maladies particulièrement redoutées : la tuberculose et la rougeole. Pour cette dernière, entre 1984 et 1990, le taux d'enfants de 12 à 23 mois vaccinés est passé à 63,5 %. Pour la même tranche d'âge et sur la même période, pour la tuberculose, le taux est passé à 90,8 %. Parmi les autres actions mises en oeuvre dans le secteur, il faut citer :

- le Programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques;
- le Programme de lutte contre le paludisme et la filariose;

- le Programme de santé maternelle et infantile et de planification familiale;
- le Programme de médicaments essentiels;
- le Programme de lutte contre le sida.

100. La mise en oeuvre de ces programmes devait être organisée conformément au Plan national de développement sanitaire, adopté en 1991 pour une période de dix ans.

101. Grâce à la coopération bilatérale et multilatérale, et principalement avec celle de l'OMS, de l'UNICEF, du PNUD et de la France, tous ces programmes fonctionnent avec plus ou moins d'efficacité, victimes en grande partie de la démobilisation relative des personnels de santé et par l'absence de moyens de fonctionnement, tout ceci étant dû, pour une très large part, à la crise financière que traverse l'État.

## II. L'état nutritionnel

102. La prévalence de la malnutrition chronique présente de très fortes variations selon l'âge de l'enfant :

- les enfants de moins de 6 mois sont assez peu touchés : 6 %;
- entre 6 mois et 1 an : 26 %;
- plus d'un an : deux enfants sur cinq (44 %) présentent un retard de croissance chronique et un peu plus d'un enfant sur six (18 %) un retard de croissance sévère.

La malnutrition chronique fait qu'à partir de cet âge, les retards de croissance staturale acquis ne sont plus rattrapables. Cet état nutritionnel très grave s'applique par plusieurs facteurs qu'il faut identifier pour mieux les traiter.

### Facteurs économiques

103. Les très bas salaires, le chômage endémique qui prive de très nombreux citoyens de tout revenu, la dépréciation des produits d'exportation et le prix élevé des denrées de première nécessité souvent d'importation, obligent la quasi-totalité de la population à un régime alimentaire plutôt frugal et très déséquilibré par méconnaissance des règles élémentaires de diététique. À titre d'exemple, on peut noter qu'alors que le salaire minimum est fixé à 23 000 FC, le sac de riz de 50 kg coûte plus 10 000 FC et le kilo de viande est vendu 850 FC. Dans ces conditions, on ne doit pas s'étonner qu'en milieu rural, chaque foyer consacre en moyenne 75 % de ses revenus à l'alimentation. C'est dire qu'en ville, ce pourcentage dépasse les 100 %, situation traduite par le surendettement auquel échappent peu de citadins.

### Régime alimentaire

104. Celui-ci se compose essentiellement de riz, de bananes vertes, de tubercules et de légumineuses; peu ou pas du tout de produits laitiers, de protéines animales. Suivant les mauvaises habitudes alimentaires bien établies, les protéines végétales, en quantité et disponibles toute l'année et à moindre coût, n'entrent pas dans l'alimentation des enfants. Comme de surcroît le repas journalier n'est pas toujours assuré, ou alors en quantité souvent insuffisante, on comprend aisément la persistance, voire l'aggravation de la situation nutritionnelle, surtout chez les enfants. Toutefois, l'éducation pour une alimentation équilibrée aux niveaux de l'école et des médias pourrait contribuer grandement et à moindre frais à améliorer quelque peu la situation.

### Disponibilité alimentaire

105. En dépit de l'importance du secteur agricole dans l'économie nationale, les Comores sont encore très loin de l'autosuffisance alimentaire, sauf en ce qui concerne l'île de Mohéli, qui tend à devenir le grenier de l'archipel. La rareté des produits locaux de consommation par rapport aux besoins les rend donc très chers, ce qui est assez paradoxal.

106. Mais d'autres facteurs contribuent à ce renchérissement; il s'agit essentiellement du mode de production quasi artisanal sur des petites parcelles utilisées en polycultures; de plus la trop longue chaîne d'intermédiaires est un facteur d'aggravation des prix; mais il faut aussi souligner l'enclavement des lieux de production par rapport aux centres de consommation et l'aggravation de ce phénomène par les problèmes de conservation et de stockage. Ainsi de façon paradoxale, les produits alimentaires de consommation courante importés, notamment le riz et la farine de blé, coûtent beaucoup moins cher que les produits ruraux de substitution.

### Alimentation et tradition

107. L'Analyse de la situation des enfants et des femmes aux Comores, qui fournit l'essentiel des informations rapportées dans ce chapitre, signale également des tabous alimentaires pour le moins curieux et d'autant plus regrettables qu'ils pénalisent les enfants. Ceux-ci ne devraient pas manger de poisson, sinon ils deviendraient des voleurs, et, suprême aberration, la surconsommation de poisson les rendrait idiots !!!

108. En Grande Comore, les enfants sont exclus des grands banquets cérémoniels, qui sont pour de nombreux habitants, la seule occasion de consommer des protéines animales. De plus, en famille, on estime que les meilleurs repas, notamment ceux accompagnés ou à base de viande ou de poisson, ceux qui flattent le goût par leur douceur, sont en priorité réservés aux hommes, les femmes, comme les enfants, devant se contenter des restes. Ces repas rares et recherchés portent le nom très révélateur de "mnakali motro", autrement dit "l'interdit-aux-enfants". Ici aussi, il y a lieu d'expliquer la gravité d'une telle tradition qui tend à priver d'aliments riches ceux qui, en toute priorité, en ont le plus grand besoin : les femmes et surtout les enfants.

109. Tous les facteurs qui viennent d'être évoqués soulignent les graves problèmes nutritionnels de la société comorienne en général, et des enfants en particulier. Pour la plupart, ils procèdent des difficultés financières et d'une grande ignorance des règles élémentaires d'hygiène alimentaire. On peut estimer qu'en matière de politique de survie et de développement de l'enfant, on doit impérativement s'attacher à traiter correctement ces deux aspects du problème.

### III. Niveau et cadre de vie

#### L'environnement

110. Les quatre îles de l'archipel, qui rivalisent de beautés naturelles à la hauteur de leur réputation de paradis touristique, sont chaque jour rattrapées par leur démographie galopante dont les effets sur l'environnement sont catastrophiques : la forêt a pratiquement partout disparu, entraînant une modification du régime pluviométrique; le littoral est défiguré par l'extraction du sable et l'exploitation des récifs coralliens qui alimentent les fours à chaux, l'usage incontrôlé d'insecticides a détruit plusieurs espèces d'oiseaux, et les agglomérations, surtout la capitale, sont défigurées et empestées par les ordures ménagères qui menacent gravement la santé des populations en particulier celle des enfants.

111. Cette montée en puissance du péril écologique appelé à s'aggraver avec l'accroissement démographique peut être déjà considéré comme un premier crime contre les enfants. La conviction acquise par l'État en matière de protection de l'environnement est que les dispositions juridiques et la répression ne sont qu'un palliatif à ce problème, dont la vraie solution réside dans la prise de conscience par toute la population de graves dangers qu'elle court à ne pas ménager son patrimoine national. Des exemples éloquentes ont montré l'efficacité des communautés en faveur de leur environnement, c'est le cas des associations de jeunes pour la défense de l'environnement, qui ne manquent pas de bonne volonté mais ont du mal à concrétiser leurs objectifs.

112. En tout cas, cette défense de l'environnement, capitale pour la survie et le développement de la société, apparaît d'ores et déjà comme l'une des grandes causes à offrir à l'ambition des jeunes générations appelées à devenir les gardiens vigilants au service de la protection environnementale de leur pays.

#### L'habitat

113. Les Comoriens, dans leur majorité, sont encore loin de pouvoir offrir à leurs enfants une habitation décente, c'est-à-dire offrant des conditions optimales de confort, de sécurité, et d'assainissement. Selon le dernier recensement, un fort pourcentage de la population vit encore dans des pailloles qui présentent de nombreux inconvénients; outre les risques permanents d'incendie qu'elles courent à chaque instant, ces habitations ne préservent pas l'intimité de ses occupants, sont très mal éclairées, peu ventilées, et sans aucune véritable sécurité contre des visiteurs indéliçats.

114. Souvent dépourvues de tout système autonome d'approvisionnement en eau, elles imposent une épouvantable corvée d'eau journalière, à la charge des

femmes qui parcourent parfois de longues distances, surtout en saison sèche, pour ramener un seau d'eau pour tous les usagers et pour toute la famille. Les latrines à fosse perdue et sans protection sont à proximité aussi bien de la cuisine que des lieux d'habitation. Cela ne contribue certainement pas à la salubrité du milieu domestique et se trouve être sans doute à l'origine de la grande prévalence des maladies diarrhéiques.

115. En attendant de pouvoir offrir à tous un habitat présentant un minimum de confort et de salubrité, il y a lieu de mener de grandes campagnes de sensibilisation pour populariser certaines règles d'hygiène du milieu susceptibles de compenser les déficiences de l'habitat traditionnel. Peut-être qu'en inculquant aux enfants la nécessité et l'urgence de se laver les mains en sortant des latrines et avant chaque repas, on réduirait de façon très sensible certaines affections digestives courantes.

116. Rappelons qu'à part les nouvelles constructions qui se conforment aux normes imposées, l'habitat comorien traditionnel qu'il soit en dur ou en semi-dur, souffre des mêmes déficiences que la case traditionnelle.

#### L'eau

117. Pratiquement toutes les îles, à des degrés divers, sont confrontées à des problèmes d'eau. La Grande Comore, sans cours d'eau permanent, connaît depuis toujours de graves pénuries d'eau surtout en saison sèche, quand les citernes se vident, alors que les pluies tardent à compenser les quantités d'eau consommées. Il n'est pas rare alors de rencontrer des femmes et des enfants, le seau d'eau en équilibre sur la tête, parcourant plus d'une dizaine de kilomètres, à la recherche du précieux liquide. Et quand bien même cette eau est disponible, les conditions de stockage dans les citernes en maçonnerie non couvertes la rendent non potable; ce qui n'empêche pas la population de s'en contenter, à leurs risques et périls, surtout pour les enfants.

118. Les îles d'Anjouan et de Mohéli, pourtant mieux pourvues en sources et cours d'eau pérennes, connaissent la même situation. Le tarissement de nombreuses rivières, la vétusté des systèmes de distribution, le manque, voire l'absence d'entretien du réseau, tout cela fait qu'à Anjouan et Mohéli, les ruraux sont confrontés à des problèmes d'eau, tout comme les Grands Comoriens. De fait, seuls les habitants des villes ont accès à l'eau courante, à domicile, ou disponible dans les bornes-fontaines. Selon les forages réalisés à différents points de la plaine côtière, une proportion significative d'habitants de Grande Comore pourrait avoir accès à l'eau; mais les coûts de pompage et de distribution font que seule moins d'une dizaine de localités profitent des nappes phréatiques captées.

119. À Anjouan et à Mohéli ce sont également des coûts d'exploitation très importants qui privent les ruraux d'une eau qu'ils voient parfois traverser leurs terres. Cette situation très préoccupante pose d'ores et déjà de graves problèmes de santé publique. La fièvre typhoïde, souvent mortelle, tend à devenir endémique. À l'origine de l'affection se trouve la consommation d'eau souillée. Cette situation est particulièrement dramatique pour les habitants des localités situées en hauteur, loin de la mer qui pourvoit pour les côtiers, en eau salée, les besoins de la propreté corporelle. L'État, avec l'appui de ses partenaires extérieurs et le concours des communautés, a réussi

quelques magnifiques réalisations, trop limitées cependant pour constituer un motif de légitime satisfaction.

120. Mais il reste bien entendu que la survie et le bien-être de l'enfant passent par l'accès à l'eau pure et disponible. L'eau, source de vie, est également un critère pertinent et de tout premier choix pour la qualité de la vie. Elle continuera à figurer parmi des priorités du Gouvernement.

#### IV. Les services sociaux

121. Les institutions et structures sociales classiques sont absentes aux Comores : il n'y a pas de prestations assurées par une quelconque maison d'assurance maladie, ni publique, ni privée, la Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs du secteur privé qui n'a jamais vraiment tenu ses promesses a quasiment disparu, pas de garderie, très peu ou pas du tout de jardins d'enfants, pas d'allocation de chômage, plus d'allocation familiale.

122. Jusque dans les années 80, cette situation était tout à fait supportable en raison du fonctionnement parfait des solidarités familiales et claniques, et de la gratuité totale des soins de santé, médicaments compris. Le seul problème était alors la rareté des centres de santé, limités aux seuls chefs-lieux de canton.

123. Le paradoxe du sous-développement veut qu'aujourd'hui (alors que le chômage s'est aggravé, que les finances publiques arrivent difficilement à supporter les coûts du fonctionnement de l'appareil d'État, y compris les traitements des agents) les populations doivent supporter une bonne partie du coût des prestations médicales, ce qui pour certaines familles est quasiment impossible. C'est pourquoi, tout en considérant que l'époque de la gratuité est révolue, il faut créer les conditions économiques qui doivent permettre aux citoyens de se prendre effectivement en charge et d'échapper définitivement au cycle d'éternels assistés. C'est une nouvelle culture à promouvoir mais qui, en attendant, pose d'énormes problèmes sociaux avec des répercussions non négligeables sur les enfants.

### G. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

#### I. Éducation

124. Comme énoncé précédemment, chaque famille comorienne est profondément pénétrée de son devoir d'éducation vis-à-vis de ses enfants, filles ou garçons. C'est un devoir sacré, voire un acte religieux. D'ailleurs, la forme d'instruction privilégiée est, de loin, l'éducation religieuse, dispensée dans ces institutions très anciennes et encore très fréquentées que sont les écoles coraniques.

125. Ce devoir d'éducation est renforcé par la Constitution qui dispose en son préambule "le droit de tout enfant à l'éducation et à l'instruction par l'État et par les parents et les maîtres choisis par eux". De même, suivant la loi d'orientation de l'éducation, promulguée le 20 janvier 1995, la scolarité est obligatoire pour tout enfant comorien âgé de 6 à 14 ans.

### L'école coranique

126. L'école coranique est une institution séculaire et la plus accessible à tous les enfants comoriens parce que très fortement implantée dans le pays, chaque village en possédant plusieurs. La mission de cette école est de dispenser un enseignement religieux visant à renforcer la culture et la religion islamiques. Cette institution, entièrement autonome, est une initiative du maître qui accueille les enfants chez lui ou dans un local offert par la communauté. Il fixe lui-même l'organisation de son établissement qui échappe à toute hiérarchie et à tout contrôle de l'État. L'enfant peut fréquenter ces établissements à partir de 4 ans jusqu'à l'âge de sa majorité "spirituelle". Les langues d'enseignement sont le shikomori et l'arabe.

127. Cette école dont on dénonce à juste titre l'archaïsme des méthodes a été pendant longtemps, jusqu'à la fin du XIXème siècle, la seule institution d'enseignement du pays. Bien adaptée aux conditions socioéconomiques locales, elle peut se targuer d'accueillir la quasi-totalité des enfants et de réaliser tous ses objectifs qui se résument à la mission essentielle d'islamiser l'enfant dont elle facilite ainsi l'insertion dans la communauté.

128. Par sa parfaite adaptation au milieu, par son caractère tolérant, en raison du respect dont jouissent ses enseignants, l'école coranique devrait être investie d'autres missions en rapport avec les exigences et les défis imposés par le monde moderne, et en rapport avec la survie et le développement des enfants. Ainsi, à côté de l'éducation religieuse, elle devrait dispenser une éducation relative à la protection de l'environnement, aux responsabilités familiales et civiques, à l'hygiène corporelle, alimentaire et celle du milieu. Par un heureux effet de contagion toutes ces formes d'éducation seraient sacralisées et d'autant mieux respectées. Du reste, le Coran comme la tradition prophétique sont à même de fournir les exemples pertinents à l'appui de ces enseignements profanes.

### L'école moderne

129. Cette greffe institutionnelle dans le corps social comorien est avant tout appréciée comme la principale source des diplômes négociables sur le marché du travail, idéalement dans la haute administration. Aujourd'hui, tous les efforts de cette institution tendent vers la dispense d'un enseignement très académique basé sur les matières d'examen. Les efforts de l'État en faveur d'une éducation adaptée au contexte socioéconomique rencontrent peu d'écho parmi la population tout entière acquise à l'idée d'un enseignement élitiste.

130. C'est ainsi que l'enseignement technique et la formation professionnelle n'occupent qu'une place très marginale dans le système, en partie à cause des coûts, mais surtout en raison de la persistance de préjugés très tenaces contre le travail manuel. D'autres facteurs nuisent à la qualité de l'enseignement dispensé et notamment :

- La sous-qualification d'un nombre important des maîtres du primaire;

- L'état des bâtiments scolaires qui, souvent, ne disposent pas d'installations sanitaires;
- Le manque, voire l'absence, de moyens pédagogiques même les plus élémentaires;
- L'absence de structures d'orientation et d'information.

131. Et pourtant l'effort consenti par l'État pour le secteur (23 à 25 % de son budget de fonctionnement) traduit bien l'option des autorités pour faire de l'éducation une de ses priorités. De fait, comme dans les autres secteurs sociaux, l'affectation à l'éducation de ressources intérieures et extérieures très importantes a été en grande partie utilisée pour absorber le gonflement des effectifs scolaires auquel il faut continuer à faire face, car il est du devoir de l'État d'offrir à chaque enfant comorien au moins une éducation de base, dispensée aux enfants de 6 à 12-14 ans.

132. Pour appuyer cette constatation, soulignons l'accroissement impressionnant du nombre d'élèves qui passe de 13 413 à 58 708 élèves entre 1970 et 1980, et de 58 708 à 78 527, entre 1980 et 1995. Ce qui est inquiétant c'est que malgré l'importance significative de ce nombre, le taux net de scolarisation n'est que de 55 % pour la tranche d'âge des 7 à 12 ans, en 1995. Ce décalage entre, d'une part, les efforts significatifs consentis et la forte progression des effectifs constatée, et, d'autre part, la modestie des taux de scolarisation démontre les limites du système, tant qu'une politique responsable des naissances ne sera pas effective. On peut tout de même se féliciter du fait que les filles ont également bénéficié de l'augmentation des taux de scolarité, puisqu'elles représentent aujourd'hui 45 % des effectifs de l'école élémentaire et 44 % du secondaire.

133. L'État, conscient des défaillances du système, a mis au point, après une très large concertation, un plan directeur destiné à relever sensiblement les taux nets de scolarisation, surtout au niveau du primaire, à développer l'enseignement technique et professionnel, et à améliorer le rendement interne du système grâce à des locaux mieux adaptés, des moyens didactiques en qualité et en quantité satisfaisantes et à des enseignants plus performants. Mais les coûts indus étant largement supérieurs aux moyens disponibles durant la période du plan (1997-2001), des démarches sont en cours auprès de bailleurs de fonds potentiels pour solliciter leur concours.

## II. Loisirs et activités culturelles

134. Les jeunes Comoriens peuvent se réjouir d'appartenir à une communauté qui a érigé la fête et les festivités au rang de véritable institution. Dans la société traditionnelle, tous les grands moments du cycle de la vie de l'individu sont ponctués de manifestations caractérisées par des chants, des danses souvent précédés ou suivis de grands banquets cérémoniels. La célébration des mariages constitue le point d'orgue de cette ambiance festive qui, à cette occasion, mobilise hommes, femmes et enfants, des jours, voire des semaines durant. Alors que, de façon générale, les jeunes sont peu associés aux affaires, ils participent de façon très active à l'organisation et au déroulement des nombreuses danses folkloriques par lesquelles ils

affirment et affinent leur personnalité par une saine et vivifiante compétition au sein de chaque génération.

135. Les jeunes et les enfants sont aussi présents dans les fêtes religieuses. C'est souvent des occasions données aux maîtres coraniques de faire valoir leur compétence mesurée à la maîtrise dont font montre leurs élèves, invités à chanter des poèmes à l'honneur du Prophète et de ses Glorieux Compagnons. Les enfants vont d'autant plus volontiers à ces cérémonies qu'elles sont l'occasion d'une généreuse distribution de pâtisseries et de boissons de toutes sortes. Mais il faut croire que les jeunes sont loin de se satisfaire de ces activités folkloriques ou religieuses et ils s'appliquent à former toutes sortes d'associations (musicales, théâtrales et sportives pour ne citer que les plus importantes).

136. Ces associations, très nombreuses, très fréquentées et très actives sont devenues un élément essentiel de la vie culturelle nationale, surtout pendant les périodes de vacances scolaires. Et ce qui est remarquable, c'est qu'à travers l'expression musicale, par la chanson et par le théâtre, les jeunes développent un langage qui traduit leur sensibilité, leur talent, leur vision de la société, leurs ambitions, leurs inquiétudes, sans risque d'encourir la censure sociale. Les jeunes étant rarement conformistes, le message qu'ils véhiculent par la chanson et par le théâtre est souvent une dénonciation des pesanteurs sociologiques véhiculées par une tradition toute puissante.

137. Grâce aux mouvements associatifs, les jeunes s'impliquent de plus en plus dans des activités à caractère social et économique. Ainsi, grâce à leur connaissance de la langue française acquise à l'école moderne, les jeunes membres d'associations villageoises ou de quartier mettent leur compétence au service des projets financés par les communautés. Ils sont les secrétaires, les comptables, les intermédiaires obligés avec les administrations locales et les bureaux des missions et d'associations extérieures. Les associations remplacent ainsi l'école dans sa mission d'éducation à la vie. Ceci d'autant plus que les statuts de ces associations, respectant scrupuleusement la loi française de 1901 organisant ce type de groupement, imposent un modèle de fonctionnement qui prévoit plusieurs compétences les unes élues, les autres cooptées, suivant des règles précises. Le fonctionnement de ces associations offre donc aux jeunes une occasion privilégiée de s'initier à la gestion, à l'organisation, à la tenue d'élection, en un mot au mode de fonctionnement des systèmes démocratiques.

138. Malheureusement, les résultats ne sont pas toujours à la hauteur de l'investissement humain consenti, et les échecs relatifs sont imputables, pour une large part, à l'impréparation des jeunes à la gestion et à l'animation associatives. Il serait donc très opportun que les pouvoirs publics envisagent des formations accélérées destinées à former des encadreurs susceptibles d'aider au bon fonctionnement de ces structures. À ce jour, seule une association semble se positionner pour proposer des solutions répondant aux besoins en cadres des associations.

## H. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

### I. Enfants en situation d'urgence

139. La configuration insulaire du pays, son relatif isolement géographique font que jusqu'ici l'archipel est relativement préservé des situations d'urgence, impliquant l'accueil de réfugiés avec leurs enfants qui pourraient être victimes de ces conflits. Les Comores sont jusqu'ici relativement préservées des guerres et, en raison sans doute de la paix durable qui y règne, il n'existe pas de dispositions spécifiques adaptées à de telles éventualités. Dans tous les cas, comme les Comores ont signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, elles se doivent de se conformer aux dispositions de cet acte en faveur de la protection et de l'assistance des enfants réfugiés.

### II. Mineurs en situation de conflit avec la loi

140. Les dispositions juridiques régissant ce cas d'espèce sont fixées par le décret du 30 novembre 1928 de la République française, conformément à la loi No 75-04/ANP du 29 juillet 1975, suivant laquelle les dispositions législatives, juridiques et administratives françaises en vigueur aux Comores jusqu'au 29 juillet 1975 seront appliquées tant que des textes de remplacement ne seront pas adoptés. De manière générale, les dispositions de ce décret sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule (art. 40) qu'un traitement spécifique soit appliqué à l'enfant en infraction suivant la loi pénale.

#### Administration de la justice pour mineurs de moins de 13 ans

141. Le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale n'est pas déféré devant la juridiction répressive (art. 2), mais est soumis à des mesures de tutelle, de surveillance et d'assistance. Si le crime ou le délit est avéré, l'enfant peut être éloigné de sa famille jusqu'à la majorité.

#### Administration de la justice pour les mineurs de 13 à 18 ans

142. Si un mineur de 13 à 18 ans commet une infraction à la loi pénale, la procédure est soumise à des conditions spéciales qui excluent, en tous les cas, le flagrant délit et la citation. De plus, les débats ne sont pas publics. Pour préserver la dignité de l'enfant, l'article 21 stipule que "la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite, même en cas de crime".

143. Pour les mineurs de plus de 13 ans et moins de 16 ans, en cas de condamnation, les peines sont allégées conformément aux dispositions suivantes : la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, ou chacune de ces peines est commuée en une peine de 10 ans d'emprisonnement. De même, il est prévu que les mineurs de moins de 18 ans bénéficient de conditions de détention particulières, impliquant notamment leur séparation des adultes incarcérés. La législation prévoit que, pour les jeunes, les peines d'emprisonnement soient le châtimeut suprême ainsi que des établissements spécifiques de rééducation et de réinsertion sociales,

telles les maisons de redressement. Mais force est de constater que l'administration pénitentiaire en place n'est pas en mesure de séparer parmi les prisonniers les adultes et les mineurs, et n'a pu à ce jour mettre en place les établissements spécialisés pour les mineurs condamnés.

### III. Protection contre diverses formes d'exploitation

#### Exploitation économique

144. Comme signalé plus haut, la législation du travail interdit tout emploi rémunéré pour les mineurs de moins de 15 ans. De plus, il est interdit de confier aux employés mineurs les travaux à risque, telle la manipulation d'explosifs, de même que de les affecter à des chantiers présentant des risques. En cas d'infraction, les inspecteurs autorisés à effectuer des visites inopinées doivent saisir le juge. De fait, faute de moyens et sous la pression des nécessités économiques et, en raison de l'échec scolaire et de l'insuffisance des capacités d'accueil dans les classes, beaucoup d'enfants de moins de 15 ans sont obligés de travailler.

145. On peut même dire que certains planteurs ont tendance à recruter pour certaines cueillettes, comme celle de l'ylang-ylang, des jeunes enfants jugés très efficaces en raison de leurs tailles qui s'accordent parfaitement avec celles des arbustes. Aujourd'hui, la mévente des extraits de cette fleur épargne à ces enfants bien des soucis. Rappelons aussi le cas des fillettes au pair, trop souvent et abusivement surexploitées comme bonnes à tout faire, malgré leur jeune âge. La législation doit être impérativement adaptée pour interdire l'emploi des enfants de moins de 15 ans, que le travail soit considéré comme rémunéré ou pas.

#### Exploitation et violence sexuelles

146. La prostitution institutionnalisée est méconnue aux Comores. Mais les travailleuses sociales signalent le recours non systématique à cette pratique pour des raisons matérielles. Des cas d'adolescentes sont aussi mentionnés. Tous ces cas relèvent de la loi qui interdit le racolage sexuel.

147. Pour les mineurs, le Code pénal prévoit deux cas de violence sexuelle. Si la victime est âgée de moins de 15 ans, le délit, qualifié d'attentat à la pudeur, est puni d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Si la victime est mineure et âgée de plus de 16 ans, la violence sexuelle est qualifiée de "fornication" et est punie d'un emprisonnement de un à six mois. Il faudrait sans doute réviser ce texte qui peut permettre tous les abus, surtout lorsque l'état civil ne répond pas encore tout à fait aux normes de rigueur requises.

#### Protection contre l'usage des stupéfiants

148. Même si l'arsenal juridique et législatif de lutte contre les stupéfiants est peu développé, l'État n'en est pas moins préoccupé par la prolifération de toutes les formes de toxicomanies contre lesquelles il entend lutter efficacement. Le Code de la santé publique et de l'action sociale prévoit en son article 141 d'organiser, de concert avec tous les responsables des secteurs intéressés du pays, des campagnes d'information et de sensibilisation et des actions tendant à empêcher le développement des

fléaux sociaux comme l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie. Mais comme l'autorité se rend bien compte que ces dispositions ne suffiront pas à décourager les marchands d'illusions, l'article 143 propose de réprimer ceux qui au contraire chercheront à développer les toxicomanies dénoncées.

149. Le Code pénal, suivant la loi No 82-03/PAF, en son article 328, punit d'emprisonnement de 1 à 10 ans et de confiscation de tout élément ayant contribué à commettre l'infraction, tous individus qui auront "importé, cultivé, transporté, mis en vente, acheté, transformé, distribué [...] tous produits qualifiés de stupéfiants et, notamment, le haschich ou chanvre indien". Comme preuve de la volonté de l'État de s'associer aux efforts de la communauté internationale contre la toxicomanie, plusieurs conventions internationales portant sur ce fléau ont été ratifiées. Il s'agit notamment de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) ratifiée en 1987, et de la Convention sur les substances psychotropes, de 1971.

150. Toutes ces dispositions visent en tout premier lieu à protéger la jeunesse qui constitue la victime privilégiée et toute désignée à l'action malfaisante des trafiquants de tous bords.

#### CONCLUSION

151. Dans les années à venir, le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores s'engage à mettre en place des politiques de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette politique vise en priorité les actions suivantes :

- Adopter les mesures législatives et promouvoir les programmes visant à renforcer les droits de l'enfant;
- Créer un comité multisectoriel de suivi des droits de l'enfant;
- Accroître les mesures nécessaires pour permettre aux enfants comoriens d'accéder à l'éducation, aux services de santé de base (notamment les groupes les plus vulnérables), à l'information, à la liberté d'opinion, aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques;
- Collaborer étroitement avec la Commission des affaires sociales de l'Assemblée fédérale pour le suivi des dispositions législatives nationales complémentaires à la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Réduire, d'ici à la fin de la décennie, les obstacles et contraintes qui entravent l'amélioration de la condition sociale, sanitaire et du statut juridique de la femme, de la fille et de la fillette;
- Favoriser la promotion socioéconomique des femmes afin d'augmenter les revenus de familles;

- Stimuler la participation communautaire aux activités de développement dans l'esprit de l'initiative de Bamako et obtenir par le plaidoyer l'engagement des partenaires dans la mise en oeuvre des programmes destinés aux enfants comoriens;
- Inciter les médias, les associations villageoises et les organisations non gouvernementales à s'impliquer activement dans la défense des intérêts des femmes et des enfants.

-----